Gerhard ULRICH

Avenue de Lonay 17 CH-1110 Morges March 22nd, 2019



Institution of the Federal Court Avenue du Tribunal fédéral 29 CH-1000 Lausanne 14

cc: To whom it may concern

Objection against the decision of thee Vaudois Judges of February 19, 2019 (copy enclosed) - www.worldcorruption.info/savioz.htm

To you, jokers of the Institution of the Swiss Federal Court,

This paper has been notified to me on February 21, 2019. The deadline to appeal is Saturday, March 23, 2019, pushed back to Monday, March 25, 2019. I am presenting my objection in time.

The facts

The Lawyer from Gruyère TINGUELY Michel is a swindler by profession, protected by his Freemason brothers within the Magistrature. I keep designating him as such by civism. This triggered off his umpteenth complaint against me, and the rope party of his Vaudois brothers condemned me subsequently to another 100 days in prison, of course avoiding to search the truth and without public trial. Such is the pleasure of the Vaudois cantonal «Judges», authors of the challenged decision, being well knowns judiciary bandits:

Jean-François MEYLAN

 $www.worldcorruption.info/index_htm_files/gu_meylan-e.pdf$

Guillaume PERROT

Joêl KRIEGER www.worldcorruption.info/index_htm_files/gu_krieger-e.pdf

Here the text passages in my writings which were chocking these Dodgers:

- «(...) letter in which Gerhard ULRICH accused namly the Magistrate in charge of his file to practize "the accusatory inversion, garanting to the offenders impunity and oppressing those who are unveiling their misdeads by civisme" and comparing him with "Joseph Göbbels" (sic). »
- «(...) the applicant, quoting expressly "Your sister, the Judge Mélissa Paillard" wrote what follows: "your irredeemably degenerated system is derailing the longer the more, because your plot is making you unable to

- correct your crimes" and "It is my honor that your machine of the organized criminal gang is hating me so deliberately».
- «In his letter of February 3, 2019, the applicant (...) pushing the provocation yet to insert in his writing a picture of the President of the appellation authority. »

In the comfortable position as accused, but Judges and party, MEYLAN and consorts are invoking the articles 356, alinéa 2 and 393 ss CCP etc., declaring my objection inadmissible «on the grounds that it contains inappropriate remarks.» It is likely that the Vaudois obtained beforehand your approbation.

Legal considerations

I repeat basically my justification contained in my letter of February 3, 2019: Article 6.1 of the European Convention of Human Right is stipulating: «Everyone is entitled to a fair and public hearing within a reasonable time by an independent and impartial tribunal established by law....»

You think to be entitled to abrogate this article of an international treaty, because of articles in the Swiss Code of penal procedures. This is a nice example for demonstrating the humbug of any jurisprudence, which is just serving to neutralize cunningly the Law. I do have the inalienable right to have a public trial. The European Convention of Human Rights comes before.

Anyway, your appreciation according to which said writings were containing inappropriate remarks is your subjective advice.

You know perfectly that the content of my opposition is absolutely factual.

Conclusions

The challenged decision has to be cancelled. I have the right of a public trial.

Judiciary assistance required. You know that you have ruined me.

Right of an independant and neutral Court

Please fill in the enclosed declaration of transparency, if you pretend to be legitimated Judges to deal with this file (in line with the jurisprudence of the European Court of Human Rights (2nd section, Affair N.F. against Italy, Request No 37119/97, Decision of August 2nd, 2001 which became enforceable on December 12, 2001). Any Swiss citizen has the same right for transparency.

Presenting my civilities

Gerhard ULRICH

Enclosures: mentioned

Decision of the glove puppets of the Vaudois cantonal court of February 19, 2019



TRIBUNAL CANTONAL

90

PE18.010804-DSO

CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Arrêt du 18 février 2019

Composition:

M. MEY

MEYLAN, président

MM. Krieger et Perrot, juges

Greffière:

Mme Choukroun

Art. 110 al. 4 CPP

Statuant sur le recours interjeté le 11 janvier 2019 par Gerhard ULRICH contre le prononcé rendu le 28 décembre 2018 le Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte dans la cause n° PE18.010804-DSO, la Chambre des recours pénale considère :

En fait :

A. a) Par ordonnance pénale du 21 novembre 2018, le Ministère public de l'arrondissement de La Côte a condamné Gerhard Ulrich pour calomnie qualifiée, à une peine privative de liberté de 100 jours et a ordonné la confiscation du site Internet <u>www.worldcorruption.info</u>, sous-répertoires inclus.

351

 b) Le 28 novembre 2018, Gerhard Ulrich a fait opposition à cette ordonnance pénale.

Par avis du 29 novembre 2018, le Ministère public a relevé que le courrier d'opposition du 28 novembre 2018 contenait des propos inconvenants et a imparti à Gerhard Ulrich un délai au 10 décembre 2018 non prolongeable pour corriger son écriture sous peine d'irrecevabilité.

- c) Le 10 décembre 2018. Gerhard Ulrich a renvoyé le même courrier du 28 novembre 2018, mais avec la date ajoutée du 10 décembre 2018, avec certains passages tracés, ces derniers restant cependant parfaitement lisibles. Cette correspondance était accompagnée d'une lettre dans laquelle Gerhard Ulrich accusait notamment le magistrat en charge de son dossier de pratiquer "l'inversion accusatoire, garantissant l'impunité aux délinquants et répriment ceux qui dénoncent leurs métaits par civisme" et le comparant avec "Joseph Göbbeis" (sic).
- B. Par prononcé du 28 décembre 2018, le Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte a déclaré irrecevable l'opposition à l'ordonnance pénale rendue le 21 novembre 2018 par le Ministère public de l'arrondissement de La Côte formée les 28 novembre et 10 décembre 2018 par Gerhard Ulrich (I), dit que cette ordonnance pénale est exécutoire (II) et rendu le prononcé sans frais (III).

Le premier juge a retenu que nonobetant le délai qui lui avait été accordé pour comper son opposition du 28 novembre 2018 afin de la rendre recevable, Gerhard Ulrich avait consciemment et volontairement utilisés des propos inconvenants, tant dans son écriture du 28 novembre 2018 que dans celle du 10 décembre suivant.

C. Per acte du 11 janvier 2019, intitulé "Votre répression systématique du droit à la liberté d'expression, pour couvrir la comuption – L'inversion accusatoire", Gerhard Ulrich a interjeté un recours contre ce prononcé.

Par avis du 24 janvier 2019, le Président de la Chambre des recours pénale a relevé que le recours du 11 janvier 2019 contenait des propos inconvenants et a imperti à Gerhard Utrich un délai au 4 février 2019 pour le comiger, à défaut de quoi il ne serait pas entré en matière sur le recours. .3.

Le 3 février 2019, Gerhard Ulrich a en substance indiqué qu'il refusait de retoucher le contenu de son acte du 11 janvier 2019.

En droit :

1.

1.1 Le prononcé par lequel un tribunal de première instance, statuant sur la validité de l'opposition formée par le prévenu combre une ordonnance pénale rendue par le Ministère public (cf. art. 356 al. 2 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0)), déclare l'opposition irrecevable, par exemple au motif qu'elle contient des propos inconvenants, est susceptible de recours selon les art. 393 es CPP (Gilbéron/Killias. in : Kuhn/Jeanneret (éd.)). Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 356 CPP; Riktin, in : Niggl/Hear/Wipráchtiger (éd.). Basier Kommentar, Schweizerische Strafprozessontnung, Jugendatrafprozessordnung, 2º éd., Bâle 2014, n. 2 ad art. 356 CPP; CREP 25 juillet 2018/563; CREP 24 avril 2017/266).

Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP (Loi d'introduction du Code de procédure pénale suitese du 19 mai 2009 ; BLV 312.01) ; art. 80 LOJV (Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01).

1.2 Aux termes de l'art. 110 al. 4 CPP, la direction de la procédure peut retourner à l'expéditeur une requête illisible, incompréhensible, inconvenante ou profixe, en lui impartissant un délai pour la comiger et en l'avertissant qu'à défaut, la requête ne sera pas prise en considération.

L'art. 110 al. 4 CPP est en principe applicable à toute écriture adressée à une autorité pénale (TF 68_204/2017 du 5 décembre 2017). Le juge qui refuse d'entrer en matière sur une écriture outrancière à l'égard d'une partie ou d'un tiers ne commet pas un déri de justice formel s'il le fait après avoir vainement donné l'occasion à l'auteur de cette écriture de la comiger (TF 68_1238/2016 du .4.

25 septembre 2017 consid. 6.2; TF 6B_933/2015 du 22 juin 2016 consid. 3.1 et 3.3; TF 1B_465/2013 du 8 janvier 2014 consid. 2; TF 1B_387/2013 du 1° novembre 2013 consid. 2; TF 6B_640/2010 du 18 octobre 2010 consid. 1). Le fait d'accuser des magietness d'être des criminels est manifestement outrancier et inconvenant (TF 1B_387/2013 du 1° novembre 2013; CREP 23 juillet 2018/554).

1.3 En l'espèce, dans son acte du 11 janvier 2019, le recourant, en citant expressément "Votre sœur, le juge Mélissa Palliard" a écrit ce qui suit: "votre système irrémédiablement dégénéré déjante toujours davantage, car votre complot vous rend incapables de comiger vos crimes," et "C'est tout à mon honneur que votre organisation du crime en bande organisée m'a tellement en grope," De tels propos sont à l'évidence outranciers et inconvenants envers la magistrate concernée et l'autorité de recours. Ils sont, dés lors, totalement inadmissibles.

Avisé que le contenu de son acte du 11 janvier 2019 était inconvenant, le recourant a été invité à le comiger dans un délai échéant au 4 février 2019, à défaut de quoi il ne serait pas entré en matière sur le recours. Par courrier du 3 février 2019, le recourant a expressément refusé de comiger le contenu de son recours, poussant même la provocation jusqu'à enairer dans sa lettre une photographie du président de l'autorité de recours. Il s'avère donc que le recours n'a pas été rectifié en temps utile.

Au vu de ce qui précède. l'acte déposé le 11 janvier 2019 par Gerhard.
Ulrich est irrecevable.

Les frais de la procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénal; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de Gerhard Ulrich, qui succombe (art. 59 al. 4 et 428 al. 1 CPP).



Request of Transparency

The undersigned is declearing on his honor to be member or not to be member of the following secrete societies:

Secrete Societies	Yes*	No*
Freemasonery		
Scientology		
Darbists		
Rotary Club		
Lions Club		
Kiwanis Club		
Ambassador Club		
Zofinger		
Opus Dei		
Secrete services – specify the country:		
Others		

^{*}Mark what is corresponding with reality.

Coordinates

Family Name	
First Name	
Position	
Office/location	

Location/Date

Signature